

BVGer D-4908/2006 vom 27. August 2010

Bundesverwaltungsgericht, 2010-08-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-4908_2006

FR: TAF D-4908/2006 du 27 août 2010

IT: TAF D-4908/2006 del 27 agosto 2010

Regeste

Asile et renvoi (recours réexamen)

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 53 al. 2 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), les recours encore pendants au 31 décembre 2006 devant les commissions fédérales de recours en particulier sont traités, dès le 1er janvier 2007, par le Tribunal dans la mesure où il est compétent et sont jugés sur la base du nouveau droit de procédure.

E. 1.2

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF (art. 31 LTAF).

E. 1.3

Il statue de manière définitive sur les recours formés contre les décisions rendues par l'ODM en matière d'asile et de renvoi de Suisse (art. 105 en relation avec l'art. 6a al. 1 LAsi, art. 33 let. d LTAF et art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110] ; ATAF 2007/7 consid. 1.1 p. 57), y compris en matière de réexamen.

E. 1.4

Il examine librement en la matière le droit public fédéral, la constatation des faits et l'opportunité, sans être lié par les arguments invoqués à l'appui du recours (art. 106 al. 1 LAsi et art. 62 al. 4 PA par renvoi de l'art. 6 LAsi et de l'art. 37 LTAF) ni par la motivation retenue par l'autorité de première instance (cf. dans le même sens Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2002 n° 1 consid. 1a p. 5, JICRA 1994 n° 29 consid. 3 p. 206s.). Il peut ainsi admettre un recours pour un autre motif que ceux invoqués devant lui ou rejeter un recours en adoptant une argumentation différente de celle de l'autorité intimée.

E. 2

L'intéressée a qualité pour recourir (art. 48 PA [dans sa version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2006]) et le recours est recevable (art. 50 PA [dans sa version introduite le 1er juin 1973, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2006], et art. 52 al.1 PA).

E. 3.1

La demande de réexamen n'est pas expressément prévue par la PA. La jurisprudence l'a déduite de l'art. 66 PA, qui prévoit le droit de demander la révision des décisions, et de l'art.

4 de la Constitution fédérale du 29 mai 1874 (aCst.), actuellement l'art. 29 al. 1 et 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst., RS 101 ; cf. dans ce sens JICRA 2003 n° 17 consid. 2a-c p. 103s.).

E. 3.2

Une autorité est ainsi tenue d'entrer en matière sur une demande de réexamen si les circonstances de fait ont subi, depuis la première décision, une modification notable, ou si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne connaissait pas lors de la première décision, ou dont il ne pouvait pas se prévaloir ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque. Si l'autorité estime toutefois que les conditions d'un réexamen de sa décision ne sont pas remplies, elle peut refuser d'entrer en matière sur la requête de reconsidération. Le requérant ne peut alors attaquer la nouvelle décision qu'en alléguant que l'autorité inférieure a nié à tort l'existence des conditions requises (arrêt du Tribunal fédéral 2A.271/2004 consid. 3.1 du 7 octobre 2004).

E. 3.3

Au surplus, une demande de réexamen, à l'instar des demandes de révision, ne saurait servir à remettre continuellement en cause des décisions administratives entrées en force de chose jugée (arrêt du Tribunal fédéral 2A.271/2004 consid. 3.1 [et jurispr. cit.] du 7 octobre 2004 ; cf. également dans ce sens JICRA 2003 n° 17 consid. 2b p. 104 [et jurispr. cit.]).

E. 4.1

En l'espèce, l'intéressée, dans le cadre de sa nouvelle demande de réexamen, a fait valoir que sa nationalité soudanaise était désormais établie et qu'elle ne pouvait être renvoyée dans son pays, compte tenu de son état de santé, de sa situation personnelle, de l'absence d'infrastructures médicales suffisantes et de la condition des femmes au Soudan, de l'absence de réseau social dans ce pays et de l'intérêt supérieur de son enfant.

E. 4.2

D'emblée se pose la question de savoir si la demande de reconsidération du 31 août 2006 adressée à l'ODM, n'aurait pas dû être traitée sous l'angle d'une demande de révision et transmise d'office pour compétence à la CRA. Cette question peut cependant demeurer indécise, dès lors que la partie n'a pas subi de préjudice du fait que ses griefs ont été examinés par deux instances, alors que dans le cadre d'une procédure de révision ils ne l'auraient été que par une seule et qu'en tout état de cause, les motifs avancés doivent être écartés, dans la mesure où ils sont recevables (cf. les considérants qui suivent).

E. 4.3

L'intéressée soutient que sa nationalité soudanaise est désormais reconnue principalement sur la base de l'entretien mené à Berne, le (...), au terme duquel l'interprète mandaté par l'ODM a conclu qu'elle était une ressortissante du Soudan. Préliminairement, le Tribunal observe que telle n'est pas la conclusion exacte de l'interprète, celui-ci n'ayant pas été aussi affirmatif ("es kann davon ausgegangen werden, dass sie Sudanesisin ist"). Indépendamment de cela, force est de constater que cet élément n'est pas nouveau, dès lors qu'il avait déjà été invoqué et pris en considération dans le cadre de la demande de révision du 20 mars 2006. A cette occasion, la Commission, en tant qu'autorité de révision, avait retenu que cet entretien, mené en dehors de la procédure d'asile, n'était pas en soi un moyen établissant à satisfaction de droit la nationalité de l'intéressée, mais une mesure visant à déterminer la probabilité qu'elle soit une ressortissante de ce pays. Elle a ajouté qu'en l'absence d'une

confirmation des autorités soudanaises, il n'existait que des conjectures au sujet de sa nationalité réelle (cf. décision du 4 avril 2006, p. 3 et 4). L'autorité de révision s'étant ainsi déjà prononcée sur cet élément, il n'y a pas lieu d'y revenir. Il convient de rappeler à cet égard que la voie du réexamen, à l'instar de la révision, ne permet pas d'obtenir une appréciation juridique des faits qui soit différente de celle retenue par l'autorité de recours dans une procédure antérieure et close. Ce moyen ne peut donc ouvrir la voie ni du réexamen, ni de la révision. D'autre part, la recourante, dans le but de démontrer sa nationalité soudanaise, a produit la copie d'une lettre censée émaner (...), réfugiée en F. _____ et ayant obtenu la nationalité de ce pays. Le Tribunal relève d'abord qu'il n'a aucune garantie quant à l'origine et à l'authenticité de cette lettre, produite sous la seule forme d'une copie, ni quant à la véracité de son contenu. Indépendamment de cela, ce document ne peut de toute manière pas être considéré comme déterminant, dès lors qu'il ne revêt aucun caractère officiel et qu'il n'est, en aucune façon, de nature à établir la nationalité de l'intéressée.

E. 4.4

La recourante n'a ainsi pas été en mesure de démontrer, ni même de rendre hautement probable, qu'elle était bien originaire du Soudan. Dans le cadre de la présente espèce, le Tribunal relève encore plusieurs éléments qui permettent de douter de la crédibilité générale de la recourante en lien avec son identité. Ainsi, il y a lieu de constater que l'intéressée a été dactyloscopiée en G. _____ en (...) sous une autre identité, soit B. _____, née le (...) au Soudan. Entendue à ce sujet dans le cadre d'une dénonciation pour infractions à la LStup par les agents de la police (...), elle a déclaré que lorsqu'elle était arrivée en G. _____ avec le père de son enfant, celui-ci avait prétendu venir du Soudan et qu'elle en avait fait de même, alors qu'elle venait en réalité de H. _____, au I. _____ (cf. "rapport de dénonciation pour infr à la LStup" de la Police cantonale neuchâteloise du [...]). Au demeurant, alors qu'elle a toujours prétendu devant les autorités en matière d'asile suisses s'appeler A. _____, elle a signé le 9 mars 2010 une procuration en faveur de son nouveau mandataire versée en cause sous l'identité principale B. _____. Enfin, alors qu'elle a soutenu devant les autorités en matière d'asile suisses que son enfant était né suite à un viol subi en détention au Soudan (cf. pv de l'audition sommaire, p. 4), elle a déclaré devant les autorités policières qu'elle était venue en Europe accompagnée par le père de son enfant qui s'était fait passer pour un Soudanais (cf. rapport de la police cantonale neuchâteloise précité du [...]).

E. 4.5

Dans ces conditions, à défaut de tout fait nouveau et important allégué par l'intéressée à l'appui de sa demande de réexamen, respectivement de son recours, et à défaut également de tout nouveau moyen de preuve déterminant produit, un examen du caractère raisonnablement exigible, voire licite, de l'exécution du renvoi en relation avec le Soudan ne se justifie pas (cf. décision du 20 octobre 2003, consid. 7).

E. 5

Il s'ensuit que l'ODM a rejeté à juste titre la seconde demande de réexamen de l'intéressée. En conséquence, le recours du 2 novembre 2006, faute de contenir tout argument ou moyen de preuve décisif, doit être rejeté.

E. 6

Au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge de la recourante, conformément aux art. 63 al. 1 PA et 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.